PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### RÈGLEMENT NUMÉRO 300-34-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Créer la zone 12-09 à même la zone 12-03 et la zone P3-01;
- Créer la grille des spécifications applicable à la zone 12-09;
- Abroger la zone P3-01 et la grille des spécifications applicable;
- Modifier la grille applicable à la zone 12-05.

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### RÈGLEMENT NUMÉRO 300-34-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	17 décembre 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 décembre 2019
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 décembre 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	13 janvier 2020
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	14 janvier 2020
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	17 décembre 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	16 janvier 2020
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	21 janvier 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 février 2020
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/D
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/D
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	13 février 2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 mars 2020
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 avril 2020

Sébastien Nadeau

Maire

Jean-Michel Frédérick Greffier et avocat PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### RÈGLEMENT NUMÉRO 300-34-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

- ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.
- ARTICLE 2 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone 12-09 à même la zone 12-03 et la zone P3-01.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en créant la grille des spécifications de la zone 12-09.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- ARTICLE 4 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à abroger la zone P3-01.
- ARTICLE 5 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en abrogeant la grille des spécifications de la zone P3-01.

### ARTICLE 6

La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille de la zone 12-05 afin de revoir les normes d'implantation et de construction d'un bâtiment.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR: LE CONSEILLER MARC-ANDRÉ DESJARDINS

APPUYÉ PAR: LA CONSEILLÈRE CHANTAL BRIEN

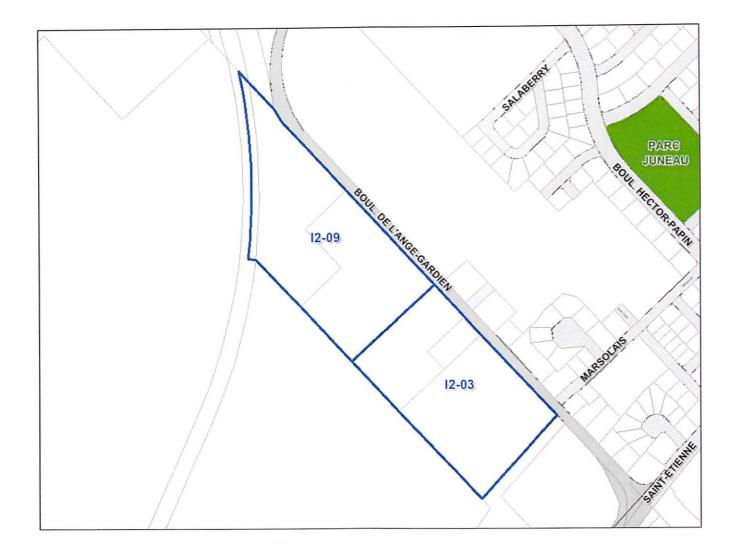
RÉSOLUTION D'ADOPTION: 2020-02-0043

Sébastien Nadeau

Maire

Jean-Michel Frédérick Greffier et avocat

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 300-34-2019



## ANNEXE « B » RÈGLEMENT 300-34-2019

				Zone 12-09	
VLA 300-2015				12-09	
		H1 : Habitation unifamiliale			
	Résidentiel (H)	H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
		C1 : Vente au détail			1
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
	Commerce (C)	C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service			
		para-industriel C7 : Vente au détail de cannabis			
		et de produits dérivés du cannabis			
Catégorie d'usages		I1 : Recherche et développement	•		
permis		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		•	
	Industriel (I)	13 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		15 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			0
	D4 a 4 a 44 (D)	R1 : Récréation intensive			
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive			
	A = (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
	Agricole (A)	A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
		Isolée	•	•	•
	Structure du bâtiment principal	Jumelée			
		Contigüe			
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10	
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
		Nombre d'étage maximal	3	3	3
Normes spécifiques		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	19	19	19
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	0.50	0.50	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		,	

'LA 300-2015				Zone 12-09		
	Marges	Avant minimale (m)	15	15	15	
		Avant secondaire minimale (m)				
		Arrière minimale (m)	12	12		
		Latérale minimale (m)	7.5	7.5	7.5	
		Total latérale minimale (m)				
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	90	90	60	
		Profondeur moyenne minimale (m)	150	150	150	
		Superficie minimale (m2)	13500	13500	9000	
		Superficie maximale (m2)		57		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages				
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•	•	
		Projet intégré				
		Entreposage				
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus					
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis				
		Autres	(17) (18) (318)	(17) (18) (318)	(18) (24)	
		# amendement				

#### NOTES:

(17) L'aire de stationnement dans la cour avant est réservée aux véhicules légers seulement.

(18) L'aire de stationnement dans la cour avant doit être située à au moins 7,5 mètres de l'emprise de rue et ne peut empiéter sur plus de 6 mètres de la façade principale, avec un maximum de 50% de la façade.

(24) Dans cette zone, les services administratifs et bureaux gouvernementaux associés aux opérations d'une gare ferroviaire, d'une gare d'autobus, d'une gare intermodale et/ou d'un stationnement incitatif public pour véhicules légers sont compatibles et autorisés

(318) Tout nouveau bâtiment principal ou agrandissement d'un bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres permettant la production maraîchère et/ou horticole sur son toit. Un minimum de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres sur le toit.

# ANNEXE « C » RÈGLEMENT 300-34-2019

			Zone	
VLA 300-2015			12-0	•
		H1 : Habitation unifamiliale		
	Résidentiel (H)	H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis		
Catégorie d'usages		I1 : Recherche et développement	0	
permis		I2 : Industrie à degré d'impact		0
	Industriel (I)	faible ou moyen  13 : Industrie à degré d'impact élevé		
		14 : Industrie avec contrainte de sécurité		
		15 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis		
		P1 : Récréation publique		
	Communautaire (P)	P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
		R1 : Récréation intensive		
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive		
	0 : 1 (0)	A1 : Agriculture et activité agricole		
	Agricole (A)	A2 : Agroforesterie		
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
		Isolée	•	•
	Structure du bâtiment principal	Jumelée		
		Contigüe		
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100
		Nombre d'étage minimal	1	1
		Nombre d'étage maximal	3	3
Normes spécifiques		Hauteur minimale (m)		
		Hauteur maximale (m)	12	12
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum		V64207
		Nombre de logement maximum		
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol	0.50	0.50
		(CES) minimal  Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0.50	0.50
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		

'LA 300-2015		Zone 12-05		
	Marges	Avant minimale (m)	15	15
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	14 (69)	14 (69)
		Latérale minimale (m)	7.5	7.5
		Total latérale minimale (m)	15 (69)	15 (69)
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	90	90
		Profondeur moyenne minimale (m)	125	125
		Superficie minimale (m2)	11250	11250
		Superficie maximale (m2)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
		Projet intégré		
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	I101 I102	1201
		Autres	(17) (18) (42) (107) (318)	(17) (18) (42 (107) (318)
		# amendement	300-29-2019 300-34-2019	300-29-2019 300-34-2019

#### NOTES:

- (17) L'aire de stationnement dans la cour avant est réservée aux véhicules légers seulement.
- (18) L'aire de stationnement dans la cour avant doit être située à au moins 7,5 mètres de l'emprise de rue et ne peut empiéter sur plus de 6 mètres de la façade principale, avec un maximum de 50% de la façade.
- (42) Le nombre de cases de stationnement hors rue pour cette zone est limité à 600.
- (69) Les marges arrière et latérales doivent être augmentées à 30 mètres s'il y a une opération industrielle qui s'y exerce.
- (107) Tous les murs en deçà de 30 mètres des zones résidentielles doivent être aveugles.
- (318) Tout nouveau bâtiment principal ou agrandissement d'un bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres permettant la production maraîchère et/ou horticole sur son toit. Un minimum de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres sur le toit.